

# Arrêté fédéral

## portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

du 5 juin 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 8 de la constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1996<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

La Convention du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel est approuvée.

### **Art. 2**

La Suisse, conformément à l'art. 3 de la Convention, formule la déclaration suivante:

- a. La Convention s'applique également aux données personnelles concernant des personnes morales et aux fichiers de données personnelles ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé;
- b. La Convention ne s'applique pas:
  1. aux fichiers constitués et utilisés par les Parlements fédéral et cantonaux dans le cadre de leurs délibérations,
  2. aux fichiers du Comité international de la Croix-Rouge,
  3. aux fichiers de données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers;
- c. Le préposé fédéral à la protection des données est l'autorité compétente pour accorder l'assistance pour la mise en œuvre de la Convention.

<sup>1</sup> Cette disposition correspond à l'art. 54, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> FF 1997 I 701

**Art. 3**

Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à la Convention en formulant la déclaration exposée ci-dessus.

**Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 13 mars 1997

Le président: Delalay  
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 5 juin 1997

La présidente: Stamm Judith  
Le secrétaire: Anliker